

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 347

présenté par

Mme Goulet, Mme Maud Petit, Mme Bannier, M. Berta, M. Garcia, M. Geismar, Mme Josso, Mme Mette, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa du I de l'article L. 212-9 est ainsi rédigé :

« « I. Nul ne peut exercer une fonction impliquant l'encadrement, l'intervention ou l'entraînement d'un ou plusieurs pratiquants dans un établissement d'activités physiques ou sportives, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou l'un des délits prévus : ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire à toutes les personnes qui auraient été condamnées pour un crime ou pour un délit prévu aux alinéas suivants, d'entraîner, d'intervenir ou d'encadrer des pratiquants d'activités physiques et sportives.

Les récents faits divers nous obligent à garantir à chacun l'honorabilité des personnes qui interviendront dans ces établissements.